



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 février 2025

Délibération n° 25-02-06-03534

Projet d'arrêté pris en application de l'article 5 du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France

(Extrême urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 4433-4-5-1, L. 4433-4-5-3, L. 7153-10, L. 7253-10, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional, notamment son chapitre IV ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 fixant la liste des groupes d'indemnité de résidence et modifiant les montants de l'indemnité de résidence en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu la délibération du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) n° 17-04-19-01434 en date du 19 avril 2017 portant sur le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'arrêté pris en application de l'article 5 du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France ;

Vu la demande d'inscription en extrême urgence du 4 février 2025 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 4 février 2025 ;

Sur le rapport de :

- Mme Margaux SCHNEIDER, cheffe du bureau des affaires européennes et internationales à la direction générale des outre-mer au ministère des outre-mer ;
- M. Lionel CANNY, chef de pôle au bureau de la masse salariale et de la rémunération à l'étranger, à la direction des affaires financières du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de d'arrêté**

1. Les ministères rapporteurs rappellent que la loi du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional (chapitre IV) a prévu que les personnels des régions de Guadeloupe, de La Réunion, du département de Mayotte ainsi que des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique appelés à servir dans les ambassades et représentations permanentes françaises doivent bénéficier d'une parité indiciaire, statutaire et indemnitaire avec les personnels de l'Etat employés dans ces mêmes ambassades et représentations permanentes.
2. En application de ces dispositions législatives, l'article 5 du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de ces collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France, s'agissant de la Guadeloupe, la Réunion, Mayotte, la Guyane ou la Martinique, précise les éléments constitutifs des indemnités attribuées à l'agent public territorial missionné pour représenter sa collectivité. A ce titre, ce dernier peut prétendre à l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE), aux avantages familiaux ainsi qu'aux diverses indemnités liées à ses frais de déplacement et d'établissement. Le décret renvoie à un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer le soin de classer dans les différents groupes d'indemnités de résidence à l'étranger les personnels des collectivités territoriales concernés et mentionnés aux articles L. 4433-4-5-1, L. 4433-4-5-3, L. 7153-10 et L. 7253-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
3. Outre le classement des personnels des collectivités territoriales dans l'un des groupes d'IRE, le calcul du taux d'attribution de cette indemnité doit permettre de compenser forfaitairement les charges liées aux conditions d'exercice de ces fonctions. Deux critères complémentaires sont donc pris en compte afin d'en ajuster les taux et montants, à savoir le coût de la vie sur place et les variations de change à l'étranger, tous deux directement déterminés en fonction du lieu d'affectation.
4. A cette fin, le projet de texte soumis à l'avis des membres du CNEN se réfère au 3^{ème} alinéa de l'article 5 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 qui définit les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Le projet d'arrêté prévoit la répartition des agents de la fonction publique territoriale représentant leur collectivité en mission diplomatique au sein de sept groupes d'indemnité de résidence à l'étranger, ce classement étant fonction de leur cadre d'emplois et grade. Ainsi, les collectivités territoriales concernées pourront fixer l'IRE de leurs personnels par référence au montant plafond attribué aux personnels de l'Etat et de leur lieu d'exercice de leurs missions.
5. Les membres représentant les élus accueillent favorablement la présentation et la publication à venir de ce projet de texte par les ministères rapporteurs dans la

mesure où il permet l'application effective d'un dispositif défini par le décret n° 2017-1060 du décret du 10 mai 2017. En effet, bien qu'il ne vise actuellement qu'un nombre réduit d'agents, ce projet d'arrêté est particulièrement attendu par les collectivités territoriales d'outre-mer, notamment par le département de Mayotte. Avec un cadre juridique désormais intégralement complété, il permettra également que d'autres personnels puissent à leur tour être détachés vers les missions diplomatiques au sein desquelles ils exerceront leurs actions en matière de coopération régionale.

- **Sur l'impact financier de la mesure**

6. Les membres représentant les élus s'interrogent sur le coût de cette rémunération supplémentaire qui serait supporté par la collectivité employeuse pour les agents se trouvant dans cette situation d'expatriation.
7. Les ministères rapporteurs rappellent, tout d'abord, que l'institution de ce régime indemnitaire est facultatif et que l'arrêté permettra à l'assemblée délibérante des collectivités d'outre-mer concernées de fixer librement ce montant par référence à un montant maximal commun aux personnels de l'Etat et de ses établissements publics administratifs. Ils précisent également que l'IRE est exclusive de toute autre indemnité ayant le caractère de complément indiciaire.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 février 2025

Délibération n° 25-02-06-03531

Projet de décret modifiant l'annexe 1 du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 à 109 ;

Vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 1511-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, notamment le paragraphe XIII de son article 87 ;

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu le projet de décret modifiant l'annexe 1 du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 22 janvier 2025 ;

Sur le rapport de Mme Blandine GEORJON, adjointe au sous-directeur de la cohésion et de l'aménagement du territoire à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation indique que le projet de décret soumis à l'avis du Conseil a pour objet de modifier la liste et la composition des zones d'aides à finalité régionale (ZAFR) afin d'intégrer 23 communes

supplémentaires, permettant ainsi de soutenir des projets entrepreneuriaux stratégiques dont il est prévu l'implantation sur ces territoires.

2. Les aides à finalité régionale (AFR) s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur et dans les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027 publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 29 avril 2021 (JOUE C 153). Celles-ci fixent les critères de détermination des zones au sein desquelles pourront être octroyées des aides à finalité régionale et définissent l'enveloppe de population à couvrir pour la période 2022-2027, qui s'élève à 31,95 % pour la France.
3. Conformément à la communication de la Commission C (2021) 2594 final du 19 avril 2021 en fixant les lignes directrices, le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 définit, pour cette période, sept zones comprenant au total 7 299 communes.
4. Lors de la détermination de ces zones, la France a constitué une « réserve de population » de 367 155 habitants, soit 1,7 % de l'enveloppe démographique française totale, qu'elle peut mobiliser à tout moment dès lors que les critères définis par les lignes directrices (section 7.6.1) sont respectés.
5. Par une note des autorités françaises transmise le 26 décembre 2024, la France a demandé à la Commission européenne la possibilité de mobiliser une partie de sa réserve de population afin d'intégrer à la carte des AFR 23 nouvelles communes où sont localisés des projets entrepreneuriaux stratégiques. Ces communes regroupent 40 461 habitants, soit 11,02 % de la réserve de population nationale. La réserve de population restante s'élève à 326 694 habitants et pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation d'ici la fin de la programmation des aides au titre de la période 2022-2027, via une nouvelle concertation qui sera organisée par la direction générale des entreprises.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités locales**

6. Le collège des élus souligne la qualité de la concertation ayant abouti à la rédaction de ce projet de décret. Il s'interroge néanmoins sur les conséquences de ce zonage sur la fiscalité économique pouvant y être perçue par les collectivités territoriales. Les membres représentant les élus sollicitent le ministère porteur afin qu'il précise les règles relatives aux exonérations, plus spécifiquement s'agissant de la cotisation foncière des entreprises, ainsi qu'à l'articulation en matière de fiscalité applicable entre le nouveau zonage mis en place et la fiscalité économique à appliquer sur les entreprises déjà implantées avant son extension. Par ailleurs, le collège des élus s'interroge sur la notion de « *projet entrepreneurial stratégique* », expression mentionnée par le ministère porteur au cours de la présentation de ce projet de décret, et souhaite savoir si elle désigne obligatoirement un projet innovant (start-up, licorne...).
7. Le ministère rapporteur prend note de la demande relevant des conséquences de ce nouveau classement sur les règles relatives à la fiscalité économique applicable et aux éventuelles conséquences sur les produits fiscaux pouvant être perçus par les collectivités territoriales. Il indique qu'il sollicitera auprès de la direction générale des finances publiques une évaluation des incidences fiscales et financières de ce classement pour les collectivités qu'il adressera ultérieurement au collège des élus. Il précise, enfin, que les projets concernés ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des start-up et qu'un certain nombre d'entre eux concernent des projets industriels.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de décret susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'S', with a horizontal line underneath.

Gilles CARREZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 février 2025

Délibération commune n° 25-02-06-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

- **Considérant ce qui suit :**

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de texte nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er}: Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (25-02-06-03525) ;
- Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (25-02-06-03530) ;
- Décret relatif aux modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice du métier d'assistant familial ou d'assistant maternel en cas de retrait d'un précédent agrément (25-02-06-03526) ;
- Décret relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (25-02-06-03527) ;

- Arrêté relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service (25-02-06-03528) ;
- Arrêté relatif au cahier des charges du service public départemental de l'autonomie (25-02-06-03533).

Le Président,



Gilles CARREZ